

DÉCISION N° 2020-SMV-0037

Dossier n° 93489

Objet : ICAP Global Derivatives Limited Demande de dispense

Vu la décision n° 2014-PDG-0081 prononcée le 11 juillet 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») et publiée au Bulletin de l'Autorité du 17 juillet 2014 [(2014) vol. 11, n° 28, B.A.M.F., Supplément], accordant à ICAP Global Derivatives Limited (« IGDL ») une dispense temporaire de l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la *Loi sur les instruments dérivés*, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »), et des obligations prévues au *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 ») et au *Règlement 23-101 sur les règles de négociation*, RLRQ, c. V-1.1, r. 6 (le « Règlement 23-101 ») qui lui sont applicables;

Vu la demande déposée par IGDL auprès de l'Autorité le 6 février 2020 (la « demande »), afin d'obtenir une dispense des obligations suivantes :

1. l'obligation de reconnaissance à titre de bourse prévue au premier alinéa de l'article 12 de la LID pour exercer ses activités au Québec;
2. les obligations prévues au Règlement 21-101 et au Règlement 23-101 qui lui sont applicables;

(ensemble, la « dispense demandée »);

Vu les faits et les représentations soumises par IGDL au soutien de la demande, notamment :

1. IGDL est une société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Angleterre et du pays de Galles et est une filiale à part entière de TP ICAP plc, une société du Royaume-Uni inscrite à la cote de la London Stock Exchange;
2. Au Royaume-Uni, IGDL est assujettie à la supervision de la Financial Conduct Authority (la « FCA ») qui lui a accordé une inscription à titre de *multilateral trading facility* (le « système multilatéral de négociation ») au sens de la loi de la FCA afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un *Eligible Counterparty* au sens de cette loi;
3. En raison du régime de passeport qui existe en Europe (Directive européenne sur les marchés d'instruments financiers, 2004/39/EC), IGDL peut offrir des services dans l'espace économique européen;

Place de la Cité, tour Cominar
2640, boulevard Laurier, 3e étage
Québec (Québec)
G1V 5C1
tél. : 418.525.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 418.525.9512

800, square Victoria, 22e étage
C.P. 246, tour de la Bourse
Montréal (Québec)
H4Z 1G3
tél. : 514.395.0337

numéro sans frais : 877.525.0337
télééc. : 514.873.3090

4. Aux États-Unis, IGDL est assujettie à la supervision de la Commodity Futures Trading Commission (la « CFTC ») qui lui a accordé une inscription à titre de *swap execution facility* (la « plateforme d'exécution de swaps ») au sens de la loi américaine intitulée *Commodity Exchange Act* (la « CEA ») afin de permettre la négociation ou l'exécution de swaps par un *Eligible Contract Participant* au sens de cette loi;
5. IGDL permet la négociation sur un registre d'ordres et une fonctionnalité de demande de cotation d'instruments dérivés sur taux d'intérêt;
6. Selon les règles de la FCA et de la CFTC, IGDL doit prévoir des obligations encadrant la conduite des participants admissibles, veiller à ce qu'elles soient respectées et prendre des mesures disciplinaires en cas de non-respect à l'encontre de ses participants admissibles, y compris par d'autres moyens que l'exclusion du marché;
7. IGDL exerce des activités de bourse au sens de la législation en dérivés au moyen de son système multilatéral de négociation;
8. IGDL accueille certains participants admissibles du Québec et leur confère un accès à son système multilatéral de négociation;
9. IGDL n'a pas de bureau ou d'établissement au Québec et n'a pas l'intention d'en établir;
10. Selon l'information dont dispose IGDL et sous réserve de l'exercice des pouvoirs prévus aux lois et règlements de la FCA et de la CFTC et exercés par cette dernière, il n'existe aucune obligation pour les participants admissibles d'IGDL qui ont un établissement au Québec d'être inscrits auprès d'un organisme ou d'une agence gouvernementale du Royaume-Uni ou des États-Unis ou de devenir membres d'un organisme de réglementation des instruments dérivés ou d'une autre entité au Royaume-Uni ou aux États-Unis pour exercer les activités décrites dans la présente décision du seul fait d'être un participant admissible d'IGDL;

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité du 13 février 2020 [(2020) vol 17, n° 6, B.A.M.F., section 7.3] pour une période de 30 jours conformément à l'article 14 de la LID;

Vu l'absence de commentaires à la suite de cette publication;

Vu la conclusion de l'Autorité qu'IGDL satisfait les attentes énoncées dans l'*Instruction générale relative à l'autorisation de Bourses étrangères* établie par la décision n° 2005 PDG-0087 prononcée le 30 mars 2005 et publiée au Bulletin de l'Autorité du 1^{er} avril 2005 [(2005) vol. 2, n° 13, B.A.M.F., Supplément];

Vu la conclusion de l'Autorité que les régimes d'encadrement réglementaire du Royaume-Uni et des États-Unis sont similaires à celui du Québec;

Vu l'existence d'ententes de coopération et d'échange d'informations concernant la supervision des activités d'IGDL entre l'Autorité et la Financial Services Authority, le prédécesseur de la FCA, et la CFTC;

Vu l'avis de l'Autorité que les activités d'IGDL sont assimilables à des activités de bourse au sens de la législation en dérivés;

Vu l'article 86 de la LID, en vertu duquel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par la LID, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1;

Vu le pouvoir de l'Autorité de déterminer s'il convient toujours d'accorder les dispenses aux conditions exposées à la présente décision à la lumière des résultats de son suivi de l'évolution des marchés financiers canadiens et internationaux et des activités d'IGDL;

Vu la confirmation par IGDL de l'acceptation des conditions et modalités énoncées dans la présente décision;

Vu l'analyse faite par la Direction principale de l'encadrement des structures de marché et sa recommandation que l'octroi de la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité accorde, en vertu de l'article 86 de la LID, la dispense demandée aux conditions suivantes :

1. Informations soumises au soutien de la demande

IGDL s'assure que les informations, faits et déclarations soumis au soutien de sa demande sont vrais et le demeurent à tout moment.

2. Réglementation et supervision d'IGDL

- 2.1 IGDL maintient son inscription à titre de système multilatéral de négociation auprès de la FCA et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.2 IGDL maintient son inscription à titre de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC et demeure assujettie aux pouvoirs de supervision de cette dernière.
- 2.3 IGDL respecte les obligations continues qui lui incombent à titre de système multilatéral de négociation inscrite auprès de la FCA et de plateforme d'exécution de swaps inscrite auprès de la CFTC.
- 2.4 IGDL avise l'Autorité dès que son inscription auprès de la FCA à titre de système multilatéral de négociation ou de plateforme d'exécution de swaps auprès de la CFTC est révoquée, suspendue ou modifiée ou s'il survient des changements importants dans les conditions de son inscription à titre de système multilatéral de négociation.

3. Accès

- 3.1 IGDL n'offre un accès direct à un participant que s'il est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un *Eligible Counterparty* au sens de la FCA et un *Eligible Contract Participant* au sens de la CEA (un « participant admissible du Québec »).
- 3.2 IGDL offre une formation appropriée aux participants admissibles du Québec, incluant une formation pour chaque personne autorisée à effectuer des opérations sur le système multilatéral de négociation d'IGDL.
- 3.3 Avant de donner accès à son système multilatéral de négociation à titre de participant admissible du Québec à toute personne, IGDL doit s'assurer, le cas échéant :
 - 3.3.1 d'obtenir une attestation écrite de cette personne qu'elle est une contrepartie qualifiée au sens de la LID et un participant admissible du Québec au sens de la CEA et de la FCA lors de la signature initiale de tout contrat de participants;
 - 3.3.2 d'informer cette personne que l'attestation prévue à l'alinéa 3.3.1 de la présente décision est réputée être pleinement exécutoire chaque fois que celle-ci effectue une transaction ou entre un ordre, demande un estimé ou répond à une demande d'estimé;
 - 3.3.3 d'être avisé immédiatement lorsqu'elle cesse d'être un participant admissible du Québec;
 - 3.3.4 d'obtenir une confirmation écrite de cette personne que des arrangements de compensation appropriés pour la compensation et le règlement de chacune des opérations sur le système multilatéral de négociation d'IGDL ont été mis en place;
 - 3.3.5 d'obtenir une confirmation de cette personne que l'entité responsable de la compensation ou du règlement d'une opération réalisée par cette personne sur le système multilatéral de négociation d'IGDL dont elle est membre est dûment reconnue ou dispensée de reconnaissance à titre de chambre de compensation ou de système de règlement au Québec par l'Autorité;
 - 3.3.6 d'obtenir une confirmation de cette personne qu'elle agira pour son propre compte, à moins d'être un courtier ou un conseiller dûment inscrit en vertu de la LID;
 - 3.3.7 d'obtenir une confirmation de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (l'« OCRCVM ») que la personne qui est un courtier membre de l'OCRCVM se conforme à la réglementation de ce dernier.

3.4 IGDL retire l'accès à un participant admissible du Québec au système multilatéral de négociation dès qu'elle est informée que celui-ci cesse d'être un participant admissible du Québec.

4. Activités au Québec et opérations effectuées par les participants admissibles du Québec

Au Québec, IGDL exerce uniquement des activités de bourse eu égard à des swaps de taux d'intérêt et autres dérivés sur taux d'intérêt au sens de l'article 1a de la CEA et ne permet pas aux participants admissibles du Québec d'effectuer des opérations sur des produits autres que des swaps et autres dérivés sur taux d'intérêt.

5. Désignation d'un fondé de pouvoir au Québec

IGDL désigne et maintient en fonction un fondé de pouvoir pour la représenter au Québec et informe l'Autorité dans les meilleurs délais de son nom et de ses coordonnées. IGDL avise également l'Autorité dans les meilleurs délais de tout changement de fondé de pouvoir.

6. Information à communiquer

6.1. IGDL fournit aux participants admissibles du Québec de l'information précisant que :

6.1.1 leurs droits et leurs recours contre IGDL pourraient être régis uniquement par les lois de l'Angleterre et pays de Galles, et non par celles du Québec, et devoir être invoqués ou intentés en Angleterre et au pays de Galles qu'au Québec;

6.1.2 les règles applicables à la négociation sur le système multilatéral de négociation d'IGDL pourraient être soumises aux lois de l'Angleterre et du pays de Galles, et non à celles du Québec.

7. Supervision d'IGDL

IGDL est réglementée et supervisée par la FCA et par la CFTC.

8. Documents déposés auprès de la FCA et de la CFTC

8.1 IGDL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt auprès de la FCA et de la CFTC, un avis relatif à toute détermination d'un produit disponible pour négocier.

8.2 IGDL dépose rapidement auprès de l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de dépôt ou de transmission auprès de la FCA et de la CFTC, l'information suivante, si elle est tenue de la déposer auprès de la FCA et de la CFTC ou de la lui transmettre :

8.2.1 le détail de toute poursuite importante intentée contre elle;

- 8.2.2 un avis indiquant qu'elle a présenté une requête de mise en faillite ou en insolvabilité ou toute autre mesure semblable, ou en liquidation, ou qu'une telle requête a été présentée contre elle;
- 8.2.3 la nomination d'un séquestre ou la conclusion d'un arrangement avec ses créanciers.

9. Avis ou dépôt auprès de l'Autorité

- 9.1 IGDL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date à laquelle elle est informée, de ce qui suit :
 - 9.1.1 tout changement à ses règlements ou aux lois, règles et règlements de l'Angleterre et du pays de Galles et des États-Unis applicables aux produits dérivés sur taux d'intérêt, si ce changement peut avoir une incidence importante sur sa capacité à satisfaire aux conditions de la présente décision;
 - 9.1.2 toute condition ou tout changement faisant qu'IGDL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter les règles et la réglementation de la FCA prévues dans les obligations réglementaires pertinentes de la FCA;
 - 9.1.3 toute condition ou tout changement faisant qu'IGDL n'est pas en mesure de respecter, ou estime ne plus être en mesure de respecter, les SEF Core Principles établis en vertu de l'article 5 h de la CEA et la Partie 37 de la réglementation de la CFTC, ou toute autre obligation prévue par la CEA ou les règlements de la CFTC;
 - 9.1.4 toute enquête connue sur IGDL ou toute mesure disciplinaire prise à son endroit par la FCA, la CFTC ou toute autre autorité réglementaire à laquelle elle est assujettie;
 - 9.1.5 toute affaire ou question connue d'IGDL qui pourrait avoir une incidence importante et défavorable sur sa viabilité financière ou opérationnelle, y compris toute déclaration d'une situation d'urgence selon ses règles;
 - 9.1.6 tout cas de manquement, d'insolvabilité ou de faillite d'un participant admissible d'IGDL dont elle ou ses représentants ont connaissance et qui pourrait avoir un effet préjudiciable important sur IGDL, une chambre de compensation ou un participant admissible du Québec;
 - 9.1.7 toute panne, interruption de système ou délai important.
- 9.2 IGDL avise rapidement l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de tout changement important à ses activités, à son fonctionnement ou à l'information figurant dans la demande, notamment les changements apportés à la supervision réglementaire par la FCA et la CFTC, sa

structure de gouvernance, le modèle d'accès à sa plateforme d'exécution de swaps, tels les critères d'admissibilité, pour les participants admissibles du Québec, les systèmes et la technologie utilisés pour ses activités, ses ententes en matière de compensation et de règlement.

- 9.3 IGDL dépose rapidement à l'Autorité, et au plus tard dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de publication de la version définitive, une copie de tout rapport intitulé *Rule Enforcement Review* relatif à son inspection par la CFTC.

10. Rapports trimestriels

- 10.1 IGDL tient à jour l'information suivante et la transmet d'une manière et dans une forme acceptable pour l'Autorité, au plus tard dans un délai de 30 jours suivant la fin de chaque trimestre civil, et dans les meilleurs délais lorsque l'Autorité en fait la demande :
- 10.1.1 la liste à jour de tous les participants admissibles du Québec et, dans la mesure où IGDL en est informée, la liste des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.2 l'identifiant unique pour les entités juridiques attribué à chacun des participants admissibles du Québec conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités juridiques et, dans la mesure où IGDL en est informée, l'identifiant de chacun des clients dudit participant qui sont situés au Québec;
- 10.1.3 la liste de tous les participants admissibles du Québec qui ont fait l'objet d'une mesure disciplinaire au cours du trimestre par IGDL, son fournisseur de service de réglementation (« FSR ») agissant au nom d'IGDL, et dans la mesure où IGDL en est informée, par la FCA et la CFTC, pour des activités de ces participants admissibles sur son système multilatéral de négociation, ainsi que le nombre total de mesures disciplinaires prises à l'égard de tous les participants d'IGDL au cours du trimestre par IGDL ou son FSR;
- 10.1.4 la liste des nouvelles enquêtes et des dossiers d'enquête complétés au cours du trimestre qu'IGDL ou son FSR mène à l'égard des participants admissibles du Québec, ainsi que le nombre total de nouvelles enquêtes et de dossiers d'enquêtes complétés par IGDL ou son FSR au cours du trimestre relativement à tous les participants d'IGDL;
- 10.1.5 la liste de toutes les entités, dont la demande, afin de devenir un participant admissible du Québec, ou d'avoir accès au système multilatéral de négociation d'IGDL, a été refusé au cours du trimestre, ainsi que les motifs du refus;
- 10.1.6 une copie de toutes les modifications apportées au formulaire intitulé *Form SEF* (y compris toutes ses annexes) qu'IGDL a déposé auprès de la

CFTC au cours du trimestre, notamment toutes les modifications aux règles de négociation d'IGDL;

- 10.1.7 la liste de tous les produits pouvant être négociés sur le système multilatéral de négociation d'IGDL au cours du trimestre, en indiquant les ajouts, les retraits ou les changements par rapport au trimestre précédent;
- 10.1.8 le nombre total et la valeur totale des opérations provenant des participants admissibles du Québec, et dans la mesure où IGDL en est informée, provenant des clients dudit participant qui sont situés au Québec, présentés par participant admissible du Québec et par client, le cas échéant, pour chaque produit;
- 10.1.9 la proportion du nombre total et de la valeur totale des opérations sur le système multilatéral de négociation d'IGDL réalisées par les participants admissibles du Québec, et dans la mesure où IGDL en est informée, réalisée par les clients dudit participant qui sont situés au Québec, par rapport au nombre total et la valeur totale de l'ensemble des opérations, pour chacun des participants admissibles du Québec et pour chaque client de celui-ci, le cas échéant;
- 10.1.10 la liste énumérant chaque panne importante ou tout retard ou défaut de fonctionnement important de ses systèmes au cours du trimestre pour tout système lié à l'activité de négociation, notamment les opérations, l'acheminement ou les données, en précisant la date, la durée, la raison et la mesure corrective prise.

11. Rapports annuels

- 11.1 IGDL dépose rapidement auprès de l'Autorité tout rapport annuel ou états financiers annuels transmis ou déposé(s) auprès de la FCA et de la CFTC.
- 11.2 IGDL dépose tout rapport annuel intitulé *Service Organization Controls 1* préparé conformément aux normes de l'*American Institute of Certified Public Accountants* auprès de l'Autorité rapidement après la publication de la version définitive par son auditeur indépendant.

12. Autre information à fournir à l'Autorité

IGDL communique rapidement à l'Autorité ou fait en sorte que son FSR communique rapidement, le cas échéant, toute autre information relative à son activité, utile à l'exercice des fonctions et pouvoirs de l'Autorité et que cette dernière pourrait requérir de temps à autre, et coopère de toute autre manière avec l'Autorité, sujet à toute loi sur la confidentialité applicable ou toute autre loi gouvernant le partage d'information et la protection de renseignements personnels.

13. Confidentialité des renseignements

IGDL préserve la confidentialité des renseignements qui lui sont soumis dans le cadre de ses activités auprès de ses participants admissibles du Québec, le tout, en conformité avec les lois qui lui sont applicables en matière de protection des renseignements personnels.

14. Conformité aux décisions

IGDL se conformera à toute décision de l’Autorité visant ses activités au Québec.

Fait le 16 juin 2020.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

PBAN/mpa